

### CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

**9.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire édicté par le décret numéro 37-90 du 17 janvier 1990.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42496

#### A.M., 2004

#### **Arrêté du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir concernant l'établissement d'indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux en date du 21 mai 2004**

Loi sur le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir  
(L.R.Q., c. M-22.1)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.6.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir (L.R.Q., c. M-22.1), modifié par l'article 208 du chapitre 19 des lois de 2003, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir peut, après consultation de organismes représentatifs des municipalités et notamment de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), établir des indicateurs de gestion relatifs à l'administration des organismes municipaux et prescrire les conditions et modalités suivant lesquelles ces indicateurs doivent être implantés dans ces organismes;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le ministre peut aussi :

— classer par catégorie les organismes municipaux et établir des indicateurs de gestion ou des conditions et modalités d'implantation pouvant varier suivant les catégories d'organismes municipaux ;

— prescrire les modalités suivant lesquelles les organismes municipaux doivent fournir aux citoyens l'information qu'il détermine relativement aux résultats constatés à travers les indicateurs de gestion appliqués ;

— soustraire à l'application des indicateurs de gestion, pour toute période qu'il détermine, tout organisme municipal ;

ATTENDU QUE l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) ont été consultées ;

ATTENDU QU'il est opportun, à la suite de cette consultation, d'établir un certain nombre d'indicateurs de gestion relatifs à l'administration d'une catégorie d'organismes municipaux ;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoit qu'un règlement peut être édicté sans avoir été précédé de la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, d'un projet de règlement lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur les règlements prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE la décision du ministre d'établir des indicateurs de gestion relatifs à l'administration des organismes municipaux et de prescrire les conditions et modalités suivant lesquelles ces indicateurs doivent être implantés dans ces organismes doit être mise en application de toute urgence vu que le premier exercice financier convenu pour l'implantation des mesures nouvelles est celui de 2003 ;

ATTENDU QUE la procédure et les délais normaux prévus aux articles 11 et 17 de la Loi sur les règlements, relativement à la publication d'un projet de règlement et à la date d'entrée en vigueur du règlement le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, pourraient avoir pour effet, s'ils étaient observés, d'enclencher trop tardivement le processus d'implantation des indicateurs de gestion ;

ATTENDU QUE, de l'avis du ministre, ces circonstances entraînent une urgence qui justifie que soit pris le présent arrêté sans avoir fait l'objet de la publication d'un projet de règlement et qui justifie que ce règlement entre en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ;

EN CONSÉQUENCE, il est édicté ce qui suit :

1. Sont établis les indicateurs de gestion apparaissant à l'annexe du présent arrêté.

2. La catégorie d'organismes municipaux visée par le présent arrêté est celle constituée des municipalités locales.

3. Toute municipalité locale doit, à l'égard de chaque exercice financier, mesurer la performance relative à toute activité de son administration que détermine l'annexe en calculant, suivant la formule qui y est prescrite, la valeur de chaque indicateur qui se rapporte à cette activité.

Le premier exercice financier à l'égard duquel sont appliqués les indicateurs est celui de 2003.

4. Toute municipalité locale doit, avant le 30 septembre de l'exercice financier qui suit celui à l'égard duquel sont appliqués les indicateurs de gestion, transmettre au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir un document comportant au moins les résultats constatés à la fin de l'exercice financier visé.

5. Le document mentionné à l'article 4 doit être déposé, au plus tard le 31 décembre de l'exercice financier qui suit celui à l'égard duquel sont appliqués les indicateurs de gestion, lors d'une séance ordinaire du conseil.

Le premier exercice financier au cours duquel doit être déposé le document visé au premier alinéa est celui de 2005 et ce document doit comporter les résultats constatés pour l'exercice de 2004.

6. La municipalité peut informer les citoyens du contenu du document visé à l'article 5, outre par le dépôt de celui-ci au conseil, en le publiant dans un journal diffusé sur son territoire ou dans un bulletin municipal visé à l'article 346.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou à l'article 437.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), en l'affichant sur le site Internet de la municipalité ou par tout autre mode qu'elle choisit.

7. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 21 mai 2004

*Le ministre des Affaires municipales,  
du Sport et du Loisir,*  
JEAN-MARC FOURNIER

## ANNEXE INDICATEURS DE GESTION

Fonction et activité	Indicateur	Définition	Formule
Transport routier Voirie municipale	État de la vétusté	Coût des infrastructures de rue par kilomètre de voie	$\frac{\text{Coût amorti des infrastructures de rue}}{\text{Nombre de km de voie}}$
	Coût de la vétusté	Pourcentage du coût de l'activité voirie municipale par rapport au coût amorti des infrastructures de rue	$\frac{\text{Coût de l'activité voirie municipale} \times 100}{\text{Coût amorti des infrastructures de rue}}$
	Coût par kilomètre de voie	Coût de l'activité voirie municipale par kilomètre de voie	$\frac{\text{Coût de l'activité voirie municipale}}{\text{Nombre de km de voie}}$
Transport routier Enlèvement de la neige	Coût par kilomètre de voie	Coût de l'activité enlèvement de la neige par kilomètre de voie	$\frac{\text{Coût de l'activité enlèvement de la neige}}{\text{Nombre de km de voie déneigés}}$
	Coût par kilomètre de voie par centimètre de précipitations	Coût de l'activité enlèvement de la neige par rapport au nombre de kilomètres de voie déneigés par centimètre de précipitations	$\frac{\text{Coût de l'activité enlèvement de la neige}}{\frac{\text{Nombre de km de voie déneigés}}{\text{Nombre de cm de précipitations}}}$

Fonction et activité	Indicateur	Définition	Formule
Hygiène du milieu Approvisionnement et traitement de l'eau potable et réseau de distribution	Respect des normes provinciales	Nombre de fois que les tests ont révélé que les normes provinciales n'étaient pas respectées	Nombre d'avis d'ébullition: a) Pour l'ensemble du territoire desservi par le système de distribution d'eau  b) Pour une partie du territoire desservi
	Bris par kilomètre de conduite	Nombre de bris d'aqueduc par kilomètre de conduite d'eau	<u>Nombre de bris d'aqueduc</u> Nombre de km de conduite d'eau
	Coût de distribution par kilomètre de conduite	Coût de l'activité distribution de l'eau potable par rapport au nombre de kilomètres de conduite d'eau dont l'organisme municipal est propriétaire	<u>Coût de l'activité distribution de l'eau potable</u> Nombre de km de conduite d'eau
	Coût de traitement et d'approvisionnement par mètre cube	Coût pris en charge par l'organisme municipal pour traiter un mètre cube d'eau et s'en approvisionner	<u>Coût de l'activité approvisionnement et traitement de l'eau potable + services rendus</u> Nombre de mètres cubes d'eau circulant dans le réseau
	Coût de distribution par mètre cube	Coût pris en charge par l'organisme municipal pour distribuer un mètre cube d'eau potable	<u>Coût de l'activité distribution de l'eau potable</u> Nombre de mètres cubes d'eau circulant dans le réseau
Hygiène du milieu Traitement des eaux usées et réseaux d'égout	Coût du traitement par mètre cube	Prix de revient du traitement d'un mètre cube d'eaux usées	<u>Coût de l'activité traitement des eaux usées + services rendus</u> Nombre de mètres cubes d'eaux usées traitées
	Coût du réseau par kilomètre	Coût du maintien du réseau d'égout par kilomètre d'égout	<u>Coût de l'activité réseaux d'égout</u> Nombre de km de conduite d'égout
Santé financière globale	Pourcentage de taxation	Pourcentage du total des revenus de la municipalité qui provient des taxes	$\frac{\text{Revenus de taxes}}{\text{Total des revenus}} \times 100$
	Coût des services municipaux par 100 \$ d'évaluation	Coût des services rendus aux citoyens par rapport à la richesse foncière uniformisée	$\frac{\text{Coût des services municipaux}}{\text{Richesse foncière uniformisée}} \times 100$
	Pourcentage du service de la dette	Pourcentage des frais de financement et du remboursement de la dette à long terme par rapport aux dépenses de fonctionnement et au montant de remboursement de la dette à long terme	$\frac{\text{Frais de financement plus remboursement de la dette à long terme}}{\text{Dépenses de fonctionnement plus remboursement de la dette à long terme}} \times 100$
	Loyer annuel de la dette exprimé en pourcentage	Pourcentage des frais de financement par rapport à la dette moyenne	$\frac{\text{Frais de financement}}{\text{Dette totale moyenne}} \times 100$
	Pourcentage d'endettement	Pourcentage de l'endettement net à long terme par rapport à la valeur des immobilisations et des propriétés destinées à la revente	$\frac{\text{Endettement net à long terme}}{\text{Valeur des immobilisations et des propriétés destinées à la revente}} \times 100$

<b>Fonction et activité</b>	<b>Indicateur</b>	<b>Définition</b>	<b>Formule</b>
	Endettement de l'ensemble des contribuables par 100 \$ d'évaluation	Pourcentage de l'endettement net de l'ensemble des contribuables par rapport à la richesse foncière uniformisée	Endettement net de l'ensemble des <u>contribuables</u> x 100 Richesse foncière uniformisée
	Richesse collective par 100 \$ d'évaluation	Avoir des contribuables par rapport à la richesse foncière uniformisée	<u>Avoir des contribuables</u> x 100 Richesse foncière uniformisée

42527